

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt et un, le neuf septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
02 septembre 2021*

Nombre de délégués présents : 36

Nombre de pouvoir(s) : 13

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU représentée par M. Jules BUREL, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Claude CHAPPUIS, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Chun Jy LY, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Gaëtan COME, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT représentée par Mme Régine CHAMOT, M. David MUNIER, M. Guillaume LEGAY, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, M. Lionel PERREAL donne pouvoir à M. Claude CHAPPUIS, M. Kévin RAUFASTE donne pouvoir à M. Ivan RACLE, Mme Véronique GILLET donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. GILLES CATHERIN donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Séverine RALL donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Anne FOURNIER donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Chun Jy LY

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Christine BLANC, Mme Eva GALABRU, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

N°2021.00201

Objet : Approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUiH

Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle au Conseil communautaire que la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex a été prescrite par arrêté du 5 janvier 2021. L'objectif de cette procédure vise la régularisation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de Vesancy, actuellement classée en zone protégée (Np). Il convient de reclasser ce secteur en zone Nc, dédiée aux carrières et aux ISDI.

Ce projet revêt un caractère d'intérêt général car :

- Il offre une réponse de proximité à court terme aux importants besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire du Pays de Gex ;
- Il est à proximité immédiate de bassins de vie producteurs de déchets (Gex, Divonne) ;
- Il permet de limiter les trajets pour les camions (enjeu économique et environnemental) et d'éviter certains dépôts sauvages.

Le document « Annexe à la délibération » (pages 1 à 6) reprend l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier et lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 mai 2021 ainsi que les modifications apportées au dossier.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2021 au 19 juillet 2021, trois contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et deux contributions inscrites sur les registres papier à disposition au siège de la Communauté d'agglomération et à la commune de Vesancy. Le document « Annexe à la délibération » (page 7) synthétise les contributions émises.

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex Agglo

Le présent document expose la façon dont le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex Agglo a été modifié avant approbation, en vue de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), et des résultats de l'enquête publique.

Des réponses aux remarques et avis des PPA, de la MRAE (dans le cadre de son avis donné le 11 mai 2021) et aux observations du public ont été apportées par la Communauté d'Agglomération dans le cadre :

- d'une note complétive, jointe au dossier d'enquête publique ;
- du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, dressé par le commissaire enquêteur, le 12 août 2021.

Elles amènent à apporter plusieurs évolutions au dossier de déclaration de projet, exposées ci-dessous.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, à la déclaration de projet, le 20 août 2021.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La note complétive au dossier d'enquête publique a permis d'apporter des réponses à l'avis de la MRAE, dont certaines prévoyaient des compléments au dossier de déclaration de projet.

Ces amendements sont mentionnés ci-dessous ; les autres éléments de réponse déjà présents dans le dossier, ne sont pas reportés.

1. Sur le caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

La partie 2.2 du **rapport de présentation 1.2** est complétée avec des éléments affinés relatifs au corridor écologique majeur identifié à échelle régionale, issus de la « Fiche continuité n°5 – Sur la Combe à Vesancy » (*la fiche est désormais annexée au dossier*).

Le fort enjeu de ce corridor a conduit au choix de zonage Ap et Np au sein du PLUiH, et de protections de type « haies » et Espaces Boisés Classés, sur ce secteur. Le secteur du projet d'ISDI n'a pas été intégrée à cette continuité, mais se situe bel et bien sur un secteur à enjeu fort, puisqu'au cœur d'axes majeurs de déplacement de la faune. Son classement en zone Np a été justifié par une ISDI qui arrivait en fin d'exploitation.

Les indicateurs de suivi des éventuels impacts négatifs des zones « Nc » sur les milieux naturels sont complétés comme suit, au sein du **rapport de présentation 1.2** (partie 6) :

Indicateur	Type d'indicateur et fréquence de collecte	Source des données	Etat 0	Remarques
Nombre de carrières/ISDI autorisées (sur zones Nc prévues à cet effet)	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir listing dans tableau d'état des lieux	
Surface concernée (% de la zone Nc concernée par l'activité autorisée)	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir « emprise exploitée » dans tableau d'état des lieux	
Surface remise en état avec végétalisation, dont plantations	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir « surfaces remises en état naturel » dans tableau d'état des lieux	
Surface remise en état avec plan d'eau et/ou zones humides	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir « surfaces remises en état naturel » dans tableau d'état des lieux	

Le Résumé Non Technique, complété avant l'enquête publique dans le cadre de la note de réponse à l'avis de la MRAE, est mis à jour, au sein du **rapport de présentation 1.2** (1^{ère} partie précédant l'introduction).

2. Sur la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLUIH

Concernant les éléments d'actualisation sur l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques :

- l'agglomération prévoit, ultérieurement, de lancer une procédure de modification du règlement écrit du PLUIH ; les règles de la zone Nc pourraient évoluer par la suite pour mieux prendre en compte les demandes formulées par la MRAE, dans une approche globale des zones Nc ;
- l'agglomération apporte les compléments suivants, sur l'état des lieux de l'avancement des projets identifiés dans les contrats corridors (ci-dessous) ; il est précisé que ces différents documents (contrats et bilans-en cours de réalisation) sont consultables sur le site de Pays de Gex agglo. Ces éléments sont ajoutés au **rapport de présentation 1.2** (partie 2.2).

Bilan des actions prévues par le contrat corridors « Vesancy-Versoix ».

Installer un dispositif de franchissement de la RD984C pour les amphibiens :

- un dispositif temporaire a été mis en place (filet de protection durant la période de migration des amphibiens) ;

ARTICLE N9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, D'ASSAINISSEMENT ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

2/Assainissement

Eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLUIH, auquel il convient de se référer pour tout aménagement.

Récupération des eaux pluviales

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront de préférence enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments.

Infiltration et rétention des eaux pluviales

L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...).

Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer à l'ambiance paysagère et naturelle. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés et comporter, pour les bassins mis en œuvre, des pentes douces.

Cas particulier des piscines :

Les eaux de vidange des piscines doivent obligatoirement être rejetées dans le réseau pluvial avec un débit maximum de rejet de 5 l/s, en dehors des périodes de pluies intenses et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement au moins 3 jours avant. Les eaux de traitement/lavage des filtres devront être déversées dans le réseau d'eaux usées.

L'état initial de l'environnement est corrigé, concernant les enjeux liés aux risques sanitaires, pollutions et nuisances pour les riverains (**rapport de présentation 1.2 – partie 2.5**).

Observations du public

1. Avis de M. François Beaudet et de M. Bernard Robbez (avis favorables)

- Ces avis favorables sont notés avec satisfaction.

2. Avis de l'association ATENA Pays de Gex (avis défavorable)

Les représentants de l'association, à la suite d'un long argumentaire traitant de l'environnement, de la démarche et du projet lui-même, ont exprimé leur avis défavorable à ce projet.

- Des réponses à leurs remarques – dont certaines ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique - ont été apportées dans le cadre de la réponse au PV du commissaire enquêteur, et s'appuient notamment sur la note produite suite à l'avis de la MRAE. Elles ne nécessitent aucun nouvel amendement du dossier de déclaration de projet.

3. Avis de l'association Pays de Gex - Solidaires (avis défavorable)

Les représentants de l'association ont exprimé leur avis défavorable à ce projet, conséquence de leurs préoccupations relatives à la ressource en eau, principalement (eaux minérales).

- Aucun enjeu sur les eaux souterraines n'a été relevé dans le dossier. Les forages mentionnés ne font pas l'objet de Servitudes d'Utilité Publique.
- La surveillance et le suivi des impacts sur la qualité des eaux souterraines et sur la fonctionnalité des zones humides proches de Divonne devront être prévus par l'exploitant (dossier ICPE).

4. Contribution de Mme Gavaggio

- Les remarques de Mme Gavaggio rejoignent celles de l'association ATENA, ou ne traitent pas directement de l'objet de l'enquête publique. Le dossier de déclaration de projet ne nécessite aucune évolution.